N° 46 FRC2 L431 A

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR JOUBERT,

AU NOM DE LA COMMISSION MILITAIRE;

Séance du 22 frimaire an 7.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale,

Considérant qu'il importe d'organiser sans délai le mode

THE NEWBERRY LIBRARY

d'exécution de l'article LI de la loi du 19 fructidor an 6, relative au recrutement de l'armée, & de fixer en conséquence les formes dans lesquelles seront jugées les demandes de dispense de service militaire faites par les conscrits, pour cause d'infirmité ou incapacité ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les dispenses de service militaire sont provisoires ou définitives.

II.

Elles ne peuvent être accordées que pour causes d'infirmité, d'incapacité ou de maladie constatées.

III.

Les dispenses provisoires ne peuvent excéder le terme de trois mois.

IV.

Les motifs de dispense sont jugés par les administrations municipales, ou par les administrations centrales de département, sur le rapport d'officiers de santé nommés par elles à cet effet.

V.

Les administrations municipales ne peuvent accorder de dispenses définitives que dans les cas d'infirmités palpables & notoires.

V I.

Elles ne peuvent accorder de diſpenſes proviſoires que dans le cas de maladies aiguës ou d'accidens ſurvenus à un conſcrit, qui le mettroient dans l'impoſſibilité évidente de ſe tranſporter au chef-lieu du département.

V I I.

Les déciſions d'une adminiſtration municipale pour toute diſpenſe doivent être ſignées par la majorité de ſes membres, après avoir entendu le commiſſaire du Directoire exécutif.

V I I I.

Elles doivent faire mention du rapport de la viſite faite par un officier de ſanté en préſence de l'adminiſtration municipale, ou de celle d'un commiſſaire pris dans ſon ſein, & délégué par elle à cet effet, pour ſe tranſporter chez le malade ou l'infirme qui ſeroit dans l'impuiſſance abſolue de ſe rendre au local de ſes ſéances.

I X.

Le commiſſaire du Directoire exécutif, ainſi que chacun des membres de l'adminiſtration, peut, après le rapport de l'officier de ſanté, requérir une contre-viſite du réclamant, s'il a des doutes ſur la gravité de la maladie & ſur la nature de l'infirmité qu'il allègue.

X.

Lorſque l'adminiſtration municipale juge une réclama-

tion non fondée, le réclamant eſt tenu de rejoindre l'armée ſans délai.

Lorſqu'elle juge ſeulement que la réclamation eſt étrangère à la compétence qui lui eſt attribuée, le commiſſaire du Directoire exécutif donne au réclamant une autoriſation pour ſe préſenter de ſuite à l'adminiſtration centrale du département, qui prononce ſur ſa demande, ainſi qu'il ſera ci-après déterminé.

XI.

Les déciſions de l'adminiſtration municipale portant diſpenſe définitive ou proviſoire, ſont adreſſées de ſuite à l'adminiſtration centrale de département, qui les confirme ou les annulle.

XII.

Dans le cas où l'adminiſtration centrale refuſe de ratifier la déciſion de l'adminiſtration municipale, elle ordonne le départ du réclamant, ou elle lui enjoint de ſe rendre de ſuite auprès d'elle pour y être examiné.

XIII.

Lorſque l'adminiſtration centrale confirme la diſpenſe définitive accordée par une adminiſtration municipale, le commiſſaire du Directoire exécutif l'adreſſe de ſuite au miniſtre de la guerre, qui fait expédier au conſcrit *un brevet de diſpenſe abſolue*, ou prononce ainſi qu'il ſera ci-après déterminé, l'annullation de la diſpenſe. En attendant la déciſion du miniſtre, le réclamant demeure autoriſé à reſter dans ſes foyers.

XIV.

Toute réclamation de diſpenſe définitive ou proviſoire motivée ſur des infirmités cachées ou pour cauſe de maladie qui ne réduiroit point le malade à l'impoſſibilité de ſe tranſporter au chef-lieu du département, eſt jugée par l'adminiſtration centrale du département.

XV.

Nul ne pourra ſe préſenter à l'adminiſtration centrale du département pour y réclamer une diſpenſe dans les cas prevus par l'article précédent, que muni d'une autoriſation du commiſſaire du Directoire exécutif près l'adminiſtration municipale de ſon canton, motivée ſur le certificat d'un officier de ſanté déſigné par lui à cet effet, qui atteſtera que le réclamant eſt réellement affecté d'une infirmité ou maladie qui lui paroît ſuſceptible de donner lieu à réclamation.

XVI.

Le commiſſaire du directoire exécutif près l'adminiſtration municipale eſt tenu de faire partir ſans délai pour l'armée tout conſcrit auquel l'officier de ſanté déclareroit ne pouvoir délivrer ledit certificat.

XVII.

Les déciſions de l'adminiſtration centrale mentionnent le rapport de deux officiers de ſanté & conſtatent que la viſite a été faite en préſence de l'adminiſtration & du commiſſaire. Elles doivent être ſignées par la majorité de ſes membres après avoir entendu le commiſſaire du Directoire exécutif.

XVIII.

Sur la demande, soit des commissaires du Directoire exécutif, soit d'un seul des membres, l'administration est tenue de faire procéder à une contre-visite & à un nouveau rapport d'officier de santé.

XIX.

Lorsque l'administration centrale a prononcé une dispense définitive, le commissaire du Directoire exécutif l'adresse au ministre de la guerre qui fait expédier au conscrit *un brevet de dispense absolue*, ou qui annulle dans les formes qui seront ci après déterminées la décision de l'administration centrale. En attendant, le réclamant demeure autorisé à rester dans ses foyers.

XX.

Lorsque l'administration centrale a prononcé une dispense *provisoire*, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale la notifie au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton du réclamant, & il demeure chargé, sous sa responsabilité, après l'expiration du délai accordé, d'obliger le conscrit de rejoindre de suite l'armée, ou de le renvoyer à l'administration centrale du département, s'il est dans le cas de solliciter une dispense définitive ou une prolongation de dispense provisoire.

XXI.

Les demandes de dispense sont faites dans les canton & département du domicile ordinaire du réclamant.

Ceux qui en sont absens peuvent néanmoins former leur

demande dans les canton & département dans lesquels ils se trouvent, en rapportant un certificat signé par le commissaire du Directoire & l'administration municipale du lieu de leur domicile ordinaire, visé par le commissaire & l'administration centrale de leur département, constatant que celui qui réclame n'a pas été déja jugé à cet égard, & qu'il n'est pas en état de désertion.

Dans les cas où la demande de dispense est faite & jugée ailleurs qu'au domicile ordinaire du réclamant, la décision qui admet ou qui rejette la demande de dispense doit être notifiée par ceux qui ont prononcé aux administrations municipale & centrale du domicile ordinaire du réclamant, & aux commissaires du Directoire près ces mêmes administrations.

XXII.

Le ministre de la guerre accorde des *brevets de dispense absolue* aux conscrits jugés incapables de rejoindre l'armée d'après toutes les formalités prescrites par la présente loi. Aucune autorité ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, dispenser de rejoindre l'armée un conscrit qui ne s'y seroit pas conformé.

XXIII.

Néanmoins, le ministre de la guerre, dans le cas où il soupçonneroit que des conscrits auroient été induement dispensés, peut suspendre l'expédition des *brevets* de *dispense absolue*, & faire procéder à des contre-visites pardevant tels commissaires extraordinaires qu'il jugera convenable de déléguer à cet effet.

XXIV.

Si, d'après ces contre-visites & le rapport des commis-

faires extraordinaires, le miniſtre de la guerre acquiert la conviction que des officiers de ſanté, des commiſſaires du Directoire exécutif, ou des adminiſtrateurs centraux ou municipaux ont favoriſé des lâches qui voudroient ſe ſouſtraire à l'obligation de marcher à la défenſe de la patrie, il caſſe les déciſions des autorités, & il les dénonce au Directoire exécutif, qui demeure chargé de ſévir, par tous les moyens que la conſtitution & les lois mettent en ſon pouvoir, contre les fonctionnaires qui ſe ſeroient rendus coupables de foibleſſe ou de négligence, & même de faire pourſuivre devant les tribunaux les officiers de ſanté, commiſſaires du Directoire & adminiſtrateurs qui auroient atteſté des faits reconnus faux.

XXV.

Tout conſcrit dont la diſpenſe eſt annullée par le miniſtre de la guerre eſt tenu de rejoindre l'armée ſans délai.

XXVI.

Le miniſtre de la guerre adreſſe les brevets de diſpenſe abſolue aux commiſſaires du Directoire exécutif près les adminiſtrations centrales de département, qui les tranſmettent à ceux qui les ont obtenus, après les avoir fait enregiſtrer au ſecrétariat de l'adminiſtration. Les brevets ſont numérotés, & portent en marge la page du regiſtre où ils ſont inſcrits.

XXVII.

Le Directoire exécutif eſt chargé de faire rédiger une inſtruction qui détermine, d'une manière claire & préciſe, les cas d'exemption, & qui diſtingue ceux qui ſont dans les attributions des adminiſtrations municipales, d'avec ceux dont la connoiſſance eſt réſervée aux adminiſtrations centrales de département.

XXVI.

Les conscrits autorisés par le commissaire près l'administration municipale de leur canton, conformément à l'article X de la présente loi, à se rendre au chef-lieu de l'administration centrale pour y être examinés, recevront comme les autres militaires la subsistance & le logement pour leur voyage, séjour & retour; & à cet effet il leur est délivré des ordres de route.

XXVII.

Les officiers de santé sont choisis, autant que possible, parmi ceux salariés par la République comme attachés au service militaire. S'il en est employé d'autres, ils sont payés à raison d'un franc par visite, sur les fonds des dépenses extraordinaires de la guerre par les payeurs des départemens, sur les états dressés par les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales & centrales, visés par un commissaire des guerres, & ordonnancés par le commissaire-ordonnateur de la division.

XXVIII.

Les officiers de santé, commissaires du Directoire exécutif & administrateurs convaincus d'avoir attesté à faux des infirmités ou incapacités, ou d'avoir, à raison de leurs visites ou fonctions, reçu des présens ou gratifications, soit avant soit après, sont punis, par voie de police correctionnelle, d'une peine qui ne peut être moindre d'une année de détention ni excéder deux ans, & en outre d'une amende qui ne peut être moindre de trois cent francs ni excéder mille francs.

XXIX.

Lorsque par l'effet d'une mutilation, ou de toute autre

manière, un conscrit sera atteint d'une infirmité assez grave pour l'empêcher d'être employé dans une arme, & qu'il pourra néanmoins être employé à toutes autres fonctions près les armées ou dans la marine, il en sera fait mention dans les rapports des officiers de santé; & le Directoire exécutif est autorisé à l'employer de telle manière ou dans telle arme qu'il jugera convenable.

XXXI.

Toutes dispenses pour cause d'infirmité ou d'incapacité, soit provisoire, soit définitive, accordées jusqu'à ce jour à de conscrits, ainsi que toutes décisions d'administrations ou de jurys provisoirement chargés de prononcer sur ces demandes, sont nulles & de nul effet; sauf à ceux qui les auroient obtenues à se pourvoir par nouvelle demande aux autorités déclarées compétentes par la présente loi.

XXXII.

Toutes les dispositions de la présente loi sont communes aux réquisitionnaires rappelés aux armées par la loi du 23 fructidor dernier, & qui n'auroient pas encore rejoint leurs drapeaux. En conséquence, toutes dispenses définitives ou provisoires à eux accordées par les commissaires du Directoire exécutif, les administrations ou autres autorités, sont nulles & de nul effet, & ceux qui en sont porteurs tenus de rejoindre sans délai, sauf à eux de se pourvoir devant les autorités déclarées compétentes par la présente loi, s'ils ont de justes motifs de réclamation.

XXXIII.

Le ministre de la guerre mettra sous les yeux du Direc-

toire, & le Directoire transmettra au Corps législatif, tous les trois mois, les tableaux des conscrits ou réquisitionnaires auxquels, dans cet intervalle, auront été accordés des brevets de dispense absolue.

XXXIV.

La présente résolution sera imprimée, & envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.